

COMITÉ FRANÇAIS DE WUSHU, BOXES CHINOISES ET ASSOCIEES



RÉGLEMENTATION SUR LE PORT ET LE TRANSPORT DES ARMES

Qu'est ce qu'une « arme » ?

Le Nouveau Code Pénal définit une arme comme tout objet conçu pour tuer ou blesser. Huit catégories ont été créées pour répertorier ces armes, faisant une distinction entre le matériel de guerre et les autres armes et munitions non considérées comme tel (art.1 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions). La vente ou le commerce de matériel classifié dans les sept premières catégories est soumis à déclaration au préfet de votre département.

Quelles sont les différentes catégories ?

Les matériels de guerre, armes et munitions et éléments visés par le décret sont classés dans les catégories suivantes :

I. – Matériels de guerre.

Matériels de guerre 1^{ère} catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

Matériels de guerre 2^{ème} catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.

Matériels de guerre 3^{ème} catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat.

II. - Armes et munitions non considérées comme matériels de guerre.

4^{ème} catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions.

5^{ème} catégorie : armes de chasse et leurs munitions.

6^{ème} catégorie : armes blanches.

7^{ème} catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.

8^{ème} catégorie : armes et munitions historiques et de collection.

A quelle catégorie appartiennent nos armes ?

Le décret 95589 précise que les armes blanches, utilisées pour nos disciplines, appartiennent à la 6^{ème} catégorie.

Quel texte législatif régit le transport de nos armes?

Le Décret N° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixe le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

J.O. Numéro 108 du 7 Mai 1995, page 7458.

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret no 95-589 du 6 mai 1995, application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions NOR : DEFC9501482D.

Définitions 6^{ème} catégorie : armes blanches :

Paragraphe 1.

Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, et notamment les baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques.

Paragraphe 2.

Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

Acquisition, détention, port et transport des armes

Acquisition et détention

L'acquisition et la détention par des personnes âgées de dix-huit ans au moins des armes de 6^{ème} catégorie sont libres.

Toutefois, les armes de la 6^{ème} catégorie peuvent être acquises et détenues par des mineurs, sous réserve :

- a) qu'ils aient plus de seize ans
- b) qu'ils y soient autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale
- c) qu'ils soient titulaires d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir, du ball-trap ou des armes blanches. Ces armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition ne peuvent être cédés à des mineurs que dans les mêmes conditions.

La vente de ces armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition aux mineurs de moins de seize ans est interdite.

Port et transport

Est interdit : sans motif légitime, le port des armes de 6^{ème} catégorie.

La licence délivrée par une fédération sportive mentionnée ci-dessus vaut titre de transport légitime pour les tireurs sportifs et pour les personnes transportant des armes de la 6^{ème} catégorie, pour les armes utilisées dans la pratique du sport relevant de ladite fédération.

Les armes ci-dessus sont transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité.

Quelles obligations satisfaire lors du transport ?

Pour tenir compte des obligations du décret 95589 et ne pas risquer de difficultés avec les forces de l'ordre, il vous est donc conseillé :

- de vous déplacer avec votre licence de la fédération d'accueil.
- de toujours transporter vos armes dans leur étui de protection fermé

Mesures répressives

Quiconque, hors de son domicile, sera trouvé porteur ou effectuera sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de 6^{ème} catégorie, même s'il en est régulièrement détenteur, sera puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 25.000 F.

L'emprisonnement pourra être porté à dix ans dans les cas suivants :

- lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave ;
- lorsque le transport d'armes sera effectué par au moins deux personnes ;
- lorsque deux personnes au moins seront trouvées ensemble porteuses d'armes.

Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal ordonnera la confiscation des armes. Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour.